

Province de HAINAUT
Arrondissement de Tournai
Commune de CELLES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2023

Présents : M. Michaël BUSINE, Bourgmestre - Président
M. Jean DELESTRAIN, Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDA, M. Michel BATAILLE,
Échevins
Mme Véronique DURENNE, M. Yves WILLAERT, ~~Mme Ophélie HUVENNE~~, M. Jean-François
HEMPTE, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme Emilie LAURENT, M. Pierre
LEJEUNE, M. Sylvain HOVINNE, ~~M. Damien CUIGNET~~, Mme Régine Duquesne, ~~Mme Anne-
DEBOUVRIE~~, Conseillers
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.
M. Alain HUVENNE, Président du CPAS, avec voix consultative

Objet : FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 (040/363-03) - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne du 22 mars 2007 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L11240-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que conformément au principe pollueur-payeur, les coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets ;

Considérant qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des déchets destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices ;

Considérant que le tableau prévisionnel du DSD constitue une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96,99 % pour 2024 ;

Considérant que ce taux de 96,99 % a été approuvé par le conseil communal en cette même séance du 9 novembre 2023 ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 24 octobre 2023 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur Financier en date du 25 octobre 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, par voix 11 « pour », 3 voix « contre » et 0 « abstention » :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux, assimilés tels que définis dans le règlement de police approuvé par le Conseil communal en date du 15 juillet 2021 ainsi que les services de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Art. 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ménage** : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Art. 3 : La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de la population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le parcours suivi ou non par le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Toutefois, lorsqu'un ménage et un commerce sont situés à la même adresse, et dont le commerce est tenu par ce même ménage, une seule taxe d'un montant de 115,00 euros sera perçue.

De même, lorsqu'un ménage et un commerce, sont situés à la même adresse mais dont le commerce est tenu par une personne étrangère à ce ménage, deux taxes séparées seront perçues, à savoir :

- Une taxe de 85,00 euros, ou de 115,00 euros selon la composition du ménage ;
- Une taxe de 115,00 euros pour le commerce ;
- Une taxe de 115,00 euros pour les secondes résidences.

Art. 4 : Sont exonérés de la taxe :

- Les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.
- Les pensionnaires hébergés dans les maisons de repos, résidences-services, ainsi qu'aux centres de jour et de nuit en application de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009.

Art. 5 : La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil Communal en date du 15 juillet 2021 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle est composée d'une partie fixe d'un montant de :

- 85,00 euros pour un ménage constitué d'une personne ;
- 115,00 euros pour un ménage constitué de deux personnes et plus ;
- 115,00 euros pour les secondes résidences ;
- 115,00 euros pour les commerces.

Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs et d'utilisations des conteneurs enterrés dans le cadre du service minimum équivalent à :

- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué d'une personne ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour un ménage constitué de deux personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour les secondes résidences ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 ouvertures des points d'apport volontaires « déchets ménagers résiduels » pour les commerces.

Art. 6 : Les contribuables visés à l'article 2 et inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques.

Art. 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Art. 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Art. 9 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10 : R.G.P.D.

La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier, et au service des finances pour suite voulue.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

Le Président,
(s) Michaël BUSINE

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 10 novembre 2023

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Justine SOYEZ

Michaël BUSINE



